



Rapport de visite :

14 et 15 mars 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Gonesse

(Val d'Oise)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 7

Une note du commissaire détaille les modalités des fouilles et mesures de sécurité, dont le retrait d'objets ou de vêtements nécessaires au maintien de la dignité des personnes.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 7

Les fonctionnaires de police doivent appliquer la note de service qui prescrit de ne retirer qu'exceptionnellement les lunettes et soutien-gorge, en cas de risque avéré pour la sécurité de la personne retenue.

2. RECOMMANDATION 9

Les locaux de garde à vue et les matelas doivent être nettoyés chaque jour, conformément au contrat signé avec le prestataire privé.

Les cellules doivent être aérées et désodorisées.

3. RECOMMANDATION 10

Des kits d'hygiène doivent être proposés aux personnes retenues. L'accès à une douche doit être rendu possible.

4. RECOMMANDATION 11

Le respect du droit fondamental à la liberté exige que soit revue l'organisation de la permanence de soirée des OPJ et des magistrats du ministère public afin d'éviter des heures de garde à vue non justifiées par la nécessité d'investigations.

5. RECOMMANDATION 12

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

6. RECOMMANDATION 13

Les enquêteurs doivent sensibiliser les interprètes aux évolutions des procédures de garde à vue, notamment la possibilité de s'entretenir avec un proche, et s'assurer que l'intégralité des droits soit traduite et expliquée aux personnes retenues non francophones.

7. RECOMMANDATION 14

Les modalités d'accès au médecin doivent être améliorées, d'autant que le centre hospitalier de Gonesse est doté d'une unité médico-judiciaire dont les médecins sont plus à même de disposer de la formation spécifique à l'aptitude à la garde à vue.

8. RECOMMANDATION 17

Les registres doivent être remplis de manière exhaustive.

9. RECOMMANDATION 17

La hiérarchie doit contrôler régulièrement les registres et s'assurer de leur bonne tenue.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE GONESSE (VAL D'OISE)

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile Legrand, rapporteur ;
- Luc Chouchkaieff.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Gonesse les 14 et 15 mars 2018.

Ils ont été accueillis par le commissaire, chef de la circonscription de l'agglomération de Gonesse. Ils ont visité les locaux de retenue, les bureaux d'audition, se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires et deux personnes gardées à vue.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour. Le commissariat ne pratique pas de retenues pour vérification d'identité.

A leur départ ils ont fait part de leurs premières observations au commandant, adjoint par intérim du commissaire, ainsi qu'au capitaine responsable des gardes à vue et à une enquêtrice.

Un rapport de constat a été adressé le 13 mai au commissaire chef de circonscription ainsi qu'aux président et procureur du tribunal de grande instance de Pontoise. Le procureur de la République a adressé des observations en retour le 17 mai. A la date du 28 juillet, aucun des autres destinataires n'avait répondu. Le présent rapport tient compte des observations formulées.

1.1 LE COMMISSARIAT EST COMPETENT SUR QUATRE COMMUNES SOCIALEMENT DEFAVORISEES

1.1.1 La circonscription

Le commissariat est compétent pour les communes de Gonesse, Arnouville, Goussainville et Bonneuil-en-France, soit 70 000 habitants. La circonscription compte un grand nombre de communautés d'origine étrangère, sans difficultés particulières hormis un faible niveau de revenus. L'habitat compte une part prépondérante de logements sociaux. Une attention particulière est portée au le risque de radicalisation. La circonscription est classée zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Le commissariat relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Pontoise.

1.1.2 Les locaux

Le commissariat est situé en centre-ville, dans un bâtiment de trois niveaux. Les locaux appartiennent à la commune et ont été complètement rénovés en 2014.

Le public doit sonner pour que la porte lui soit ouverte puis monter des marches pour accéder au poste d'accueil situé à l'étage. Il existe un accès dédié pour l'entrée dans la cour des véhicules de service.

Le commissariat dispose de locaux clairs et adaptés. La plupart des bureaux sont doubles. La zone judiciaire comporte sept cellules, situées à proximité immédiate du poste.

1.1.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat est placé sous l'autorité d'un commissaire, en fonction depuis le mois de septembre 2017. Le poste d'adjoint, dévolu à un commandant, est vacant depuis l'été 2017 après un départ en retraite. L'effectif est de 162 fonctionnaires.

Une commandant, assistée d'une capitaine et d'un lieutenant (basé à Goussainville), dirige les services des policiers en tenue composés de 124 agents, dont 15 officiers de police judiciaire (OPJ). Le personnel exerce de matin (6h-14h) ou de soirée (12h-20h).

Le service de nuit est assuré par des équipes dédiées : deux agents restent présents au poste, les autres effectuent les missions de surveillance et de police secours. Un OPJ de permanence pour le district se déplace dans les commissariats du ressort en cas de placement en garde à vue. Le service du groupe d'appui judiciaire (GAJ) traite toutes les affaires simples en flagrant délit.

La brigade de sûreté urbaine (BSU), pôle d'investigation, est placée sous la responsabilité d'une capitaine en poste à 80 %. Le poste de commandant est vacant depuis l'été 2017. Elle compte dix-huit agents dont huit OPJ et six agents de police judiciaire (APJ). Elle est organisée en groupes : biens et stupéfiants, atteintes aux personnes, affaires financières. Le pôle investigations traite les affaires complexes en flagrant délit et les enquêtes préliminaires ou sur commission rogatoire. Le week-end un binôme APJ/OPJ assure la permanence.

Le personnel du commissariat est harmonieusement composé de policiers expérimentés, en fonction au commissariat depuis plusieurs années et d'agents plus jeunes ou nouveaux dans le poste, de femmes et d'hommes.

1.1.4 L'activité

Le nombre d'infractions est en diminution depuis plusieurs années, en revanche les incivilités (tapage, insultes, petites dégradations) restent importantes et génèrent un sentiment d'insécurité.

Les procédures sont relatives à des atteintes aux biens, des violences, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des infractions routières. Il a été indiqué qu'elles mettaient souvent en cause des mineurs mais aucune donnée chiffrée n'a été communiquée.

Le nombre de mesures de privation de liberté est stable avec :

364 mesures de gardes à vue en 2016 et 377 en 2017 ;

75 mesures de dégrisement en 2016 et 61 en 2017 ;

19 mesures de retenues de personnes étrangères pour vérification de leur titre de séjour en 2016 et 13 en 2017.

Il n'a été procédé à aucune retenue pour vérification d'identité au cours des deux dernières années.

1.2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RETENUES RESPECTENT LEUR DIGNITE MAIS L'HYGIENE N'EST PAS SUFFISAMMENT PRISE EN COMPTE ET LA DUREE DES MESURES PAS TOUJOURS JUSTIFIEE PAR LA NECESSITE DES INVESTIGATIONS

1.2.1 Le transport et de l'arrivée des personnes interpellées

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont menottées avant d'être placées dans un véhicule de service.

Les entrées s'effectuent par un parking spécifique interdit au public, fermé par un portail sécurisé. Pour les personnes à mobilité réduite, le véhicule de police pénètre, depuis ce premier parking, dans l'espace souterrain qui dispose d'un ascenseur permettant l'accès à tous les niveaux du commissariat. Pour les autres personnes, une porte extérieure donne accès à un couloir puis un escalier amenant dans l'espace des cellules de garde à vue, sans croiser le public.



Porte d'accès sur parking de la police



Couloir des cellules de garde à vue

1.2.2 Les mesures de sécurité

La personne gardée à vue est enregistrée sur le registre du poste. Elle fait l'objet d'une fouille par palpation, complétée par l'usage d'un détecteur portable d'ondes métalliques. Ces opérations se déroulent dans un petit local « fouille et palpation » situé juste avant l'entrée de l'espace des cellules de garde à vue. Il n'est pas procédé à des fouilles à nu ou même en sous-vêtements, sauf situation très exceptionnelle mentionnée en procédure.

Tous les objets pouvant présenter un danger sont retirés, notamment les briquets, ceintures, cordons, lacets, soutiens-gorge et les lunettes. Ils font l'objet d'un inventaire consigné sur un registre spécifique présent au sein de l'espace des gardes à vue et signé par la personne (sauf mention « refus de signer ») et le policier. Ce retrait des lunettes et du soutien-gorge intervient ainsi systématiquement, selon les fonctionnaires entendus, alors même que le commissaire a signé, le 29 janvier 2018, une note de service mentionnant :

« Les lunettes et soutiens-gorge doivent être retirés exceptionnellement, en cas de risque avéré pour la sécurité de la personne retenue au regard de son excitation ou de son état de santé (dépression, toxicomanie). »

Ces instructions ne sont donc pas connues ou pas appliquées. Il a été indiqué que les lunettes et soutien-gorge ne sont restitués que sur demande, pour les auditions, et que les femmes n'avaient jusqu'à présent jamais formulé d'objection ni demandé à remettre leur sous-vêtement pour être entendues. En revanche les policiers font état de doléances concernant le retrait des lunettes et des chaussures.

L'inventaire contradictoire des objets retirés est vérifié par les fonctionnaires à chaque changement de service. La personne le signe à nouveau lors de la reprise de ses effets. Les vêtements sont rangés dans le local d'anthropométrie et les objets de valeur dans un coffre.

Bonne pratique

Une note du commissaire détaille les modalités des fouilles et mesures de sécurité, dont le retrait d'objets ou de vêtements nécessaires au maintien de la dignité des personnes.

Recommandation

Les fonctionnaires de police doivent appliquer la note de service qui prescrit de ne retirer qu'exceptionnellement les lunettes et soutien-gorge, en cas de risque avéré pour la sécurité de la personne retenue.

1.2.3 Les cellules

Le commissariat dispose de sept cellules récemment rénovées, avec parois en verre ouvrant sur le couloir pouvant être occultées par des stores vénitiens actionnables depuis l'extérieur. Quatre personnes se trouvaient en cellules au moment du contrôle. Deux ont été entendues par les contrôleurs, dont une femme. Elles n'ont exprimé aucune remarque sur les conditions de leur retenue qu'elles considéraient « correctes ».

Une cellule de plus grande taille, sans toilettes ni point d'eau, est dédiée aux mineurs et se trouve à proximité immédiate du poste de police. Elle n'est en fait que très rarement utilisée.

Les autres, identiques, sont indifféremment utilisées quel que soit le motif de retenue. Elles sont alignées le long d'un couloir dont les deux extrémités communiquent avec le poste de police. Elles sont éclairées par des carreaux en brique de verre et une lampe qui peut être actionnée depuis l'intérieur. L'aération est insuffisante et les odeurs désagréables. Ces cellules disposent de toilettes à la turque en inox, protégées du regard depuis la porte, l'œillet et la caméra par un muret. Un point d'eau déclenché au mouvement se situe juste au-dessus de ces toilettes. Les chasses d'eau et arrivées d'eau fonctionnaient au moment du contrôle. Les cellules comportent un banc en béton sur lequel un matelas en mousse est posé, suffisamment long et large pour s'y allonger. Chaque chambre est équipée d'une caméra et d'un bouton d'appel qui déclenche au poste un signal sonore et lumineux.

Le chauffage est assuré par soufflerie et les cellules sont à bonne température. Une des cellules individuelles est hors service, tâchée de sang à la suite d'un geste auto agressif d'un homme qui s'est fracturé le nez en se frappant contre le muret. Une entreprise de nettoyage et de désinfection était attendue depuis une semaine.



Cellule de garde à vue

1.2.4 Le local dédié aux entretiens avec l'avocat ou aux examens médicaux

Une pièce est dédiée aux entretiens avec les avocats et médecins. Elle dispose de deux portes, l'une ouvrant dans l'espace sécurisé pour l'accès des personnes retenues, l'autre – en partie vitrée – ouvrant dans le couloir suivant le poste de police pour l'accès des tiers. Les personnes sont enfermées à l'intérieur et utilisent un bouton d'appel pour sortir. Un fonctionnaire se tient à proximité de la porte vitrée et assure une surveillance visuelle.

La pièce est meublée d'une table et de trois chaises et est dotée de prises électriques mais ne dispose pas de table d'examen. Cependant les médecins ne se déplacent plus au commissariat, hormis les experts psychiatres.

1.2.5 Les opérations d'anthropométrie

A défaut d'espace dédié prévu lors de la rénovation, la salle d'anthropométrie a été installée dans une pièce initialement conçue comme salle d'eau. La douche et le WC sont condamnés, le lavabo permet le lavage des mains après les prises d'empreintes. Il est regrettable que cette situation conduise à ne rendre possible aucune douche pour les personnes retenues, alors même que l'espace avait été conçu pour cela.

1.2.6 L'hygiène et la maintenance

Le nettoyage des locaux est assuré par une société privée. Le marché indique, concernant les cellules de garde à vue, un nettoyage quotidien des sols, des murs et des matelas. Il a été indiqué aux contrôleurs que le nettoyage du bâtiment de trois niveaux est réalisé par une, parfois deux, personnes durant deux heures chaque jour, prestation insuffisante pour assurer un nettoyage correct des locaux.

Les contrôleurs ont constaté sous et autour des matelas la présence de déchets et poussières.

L'employé de ménage rencontré a expliqué qu'il passait le balai une fois par semaine ou par quinzaine « *quand il voit que c'est sale* ». Le nettoyage et la désinfection des matelas sont très aléatoires.

Cette situation ne permet pas d'assurer l'hygiène indispensable aux locaux de retenue, particulièrement lorsque les personnes y passent la nuit et sont amenées à s'allonger sur le matelas.

Par ailleurs, les cellules manquent d'aération et sentent mauvais (odeurs de renfermé et d'urine prégnantes). Il est nécessaire, à l'occasion du ménage quotidien, d'ouvrir les portes lorsque les cellules sont inoccupées et, si nécessaire, d'utiliser un désodorisant.



Cellule non nettoyée

Recommandation

Les locaux de garde à vue et les matelas doivent être nettoyés chaque jour, conformément au contrat signé avec le prestataire privé.

Les cellules doivent être aérées et désodorisées.

Les personnes reçoivent pour la nuit une couverture de survie en aluminium à usage unique. Les deux personnes rencontrées par les contrôleurs ne se sont pas plaintes du froid.

Deux kits d'hygiène incomplets, comportant uniquement un peigne, une brosse à dents et du dentifrice, étaient disponibles. Ils ne sont pas remis aux personnes retenues qui peuvent seulement se rafraîchir les mains et le visage au lavabo situé dans le local destiné aux avocats, doté de savon et d'essuie-mains. Comme mentionné *supra* (cf. § 1.2.5), la douche située dans le local devenu d'anthropométrie n'a jamais été utilisée. Le papier toilette est remis sur demande et les enquêteurs signalent la fragilité des canalisations d'évacuation, fréquemment bouchées en raison d'une pente faible.

Des serviettes périodiques sont disponibles pour les femmes.

Les fonctionnaires ne disposent d'aucun vêtement de dépannage pour des personnes qui se souilleraient durant la mesure.

Recommandation

Des kits d'hygiène doivent être proposés aux personnes retenues. L'accès à une douche doit être rendu possible.

1.2.7 L'alimentation

Le stock de plats réchauffables est rangé avec les couvertures, les kits d'hygiène, les couverts et verres en plastique dans une petite pièce située à l'extrémité du couloir des cellules de garde à vue, en face de la porte donnant sur le poste de police ; elle est équipée d'un four à micro-ondes.

Lors du contrôle, une vingtaine de barquettes étaient présentes dans la réserve, non périmées et avec trois choix : riz méditerranéen, pâtes aux champignons et poulet au curry. Quelques dizaines de briquettes de jus d'orange et une trentaine de biscuits secs en emballage individuel permettent la distribution d'un petit déjeuner. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Les cellules sont équipées d'un passe-plat mais les contrôleurs ont observé que les agents ouvrent les portes pour proposer et remettre l'alimentation.

Le point d'eau en cellule est situé dans un renforcement du mur, au-dessus du WC à la turque. Cette localisation ne permet pas d'y boire « à la main » de façon digne et hygiénique. Les fonctionnaires remettent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique.

1.2.8 La surveillance

Les cellules sont équipées d'un bouton d'appel (avec sonnerie et voyant lumineux) et d'une caméra qui permet de conserver les images durant sept jours. Le poste est occupé en permanence par des agents, au nombre de deux la nuit, qui reçoivent les images renvoyées par les caméras situées dans les cellules, les couloirs et le parking. La localisation du poste permet également d'entendre un appel vocal. La surveillance est donc assurée de manière effective de jour comme de nuit. Il n'y a pas de traçabilité des appels des personnes.

Les personnes en dégrisement font l'objet d'une feuille de suivi qui comporte un émargement tous les quarts d'heure. Elles sont souvent cependant mal renseignées dans la mesure où le premier contrôle est parfois antérieur à l'heure du début de la mesure. Parfois cette feuille n'est pas insérée au registre d'écrou alors que le motif de retenue porté est une ivresse publique et manifeste.

La cellule hors service (souillée de sang par un homme au comportement auto agressif), contenait un casque de moto utilisé pour sa protection par association avec un menottage dans le dos. Les fonctionnaires ne disposent pas d'autre matériel pour protéger une personne de gestes auto-agressifs.

1.2.9 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ et APJ. Les enquêteurs se déplacent dans la zone de retenue pour prendre en charge les personnes le temps de leurs auditions, réalisées dans leurs bureaux situés au deuxième étage pour le GAJ et au troisième pour le pôle d'investigation.

Les personnes ne sont pas menottées durant leurs déplacements et auditions, sauf exception. Les bureaux, situés aux étages, sont dotés de fenêtres non barreaudées mais à ouverture limitée.

Tous les bureaux sont doubles, ce qui permet en principe la présence d'un deuxième fonctionnaire pour garantir la sécurité. A défaut la porte est laissée ouverte. Chaque bureau est

équipé d'une imprimante qui permet de ne pas laisser seule la personne mise en cause le temps de l'impression des procès-verbaux.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'organisation du service de nuit dans le département est telle que les OPJ de permanence, qui interviennent à compter de 19h30, ne pratiquent, comme seul acte judiciaire que le placement en garde à vue. Ainsi bon nombre de personnes passent inutilement une nuit en garde à vue, en violation du droit fondamental à la liberté, et sont remises en liberté, sur instruction du parquet, à l'issue de leur audition.

Parmi les trente dernières mesures portées sur le registre, les contrôleurs ont relevé plusieurs situations de ce type :

- M. X, interpellé à 17h30 pour défaut de permis de conduire et d'assurance, entendu à 6h30 et remis en liberté à 12h10.
- M. X, interpellé à 19h30 pour défaut de permis de conduire en récidive, entendu de 8h50 à 9h10 et remis en liberté à 9h35.
- M. X, interpellé à 18h30, entendu de 6h30 à 7h et remis en liberté à 12h10.
- M. X, interpellé à 21h45 pour recel de vol, entendu de 9h10 à 9h27 et remis en liberté à 10h20.

Les enquêteurs ont expliqué que les magistrats du parquet ne donnent en tout état de cause aucune instruction après 19 h, de sorte qu'une audition en soirée ne permettrait pas de lever la mesure à son issue. Le procureur de la République fait observer dans son courrier du 17 mai que :

- l'organisation du service de nuit des OPJ ne permet pas d'effectuer la totalité des actes d'enquête et auditions nécessaires à la prise de décision du parquet ;
- des vérifications administratives peuvent être nécessaires auprès de services non disponibles la nuit (permis de conduire) ;
- la notion de récidive doit être vérifiée par l'analyse du casier judiciaire ;
- enfin certains actes d'enquête (auditions, perquisitions etc.) ne peuvent être effectués de nuit.

Il n'en demeure pas moins que des procédures simples, telles celles relatives à des défauts de permis de conduire ou d'assurance automobile, devraient pouvoir être instruites dans la soirée (consultation des fichiers de la préfecture et du casier judiciaire), sans impliquer une nuit en garde à vue.

Recommandation

Le respect du droit fondamental à la liberté exige que soit revue l'organisation de la permanence de soirée des OPJ et des magistrats du ministère public afin d'éviter des heures de garde à vue non justifiées par la nécessité d'investigations.

1.2.10 Le tabac

Les enquêteurs n'autorisent pas les personnes à fumer.

1.3 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT MIS EN ŒUVRE MAIS LE DOCUMENT RECAPITULATIF N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION

1.3.1 La notification de la mesure et des droits

En situation d'interpellation en flagrance, la personne est informée oralement de son placement en garde à vue et des droits associés. A son arrivée au commissariat, les droits sont notifiés dans la zone de retenue ou, si l'enquêteur est immédiatement disponible, dans son bureau.

En service de nuit, à partir de 19h30, la personne est informée de ses droits par procès-verbal dressé par un APJ, le temps de l'arrivée de l'OPJ de permanence sur le district, basé au commissariat de Sarcelles.

L'imprimé récapitulatif des droits est placé dans la fouille.

Recommandation

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

1.3.1 Le recours à un interprète

Les enquêteurs ne rencontrent pas de difficulté pour requérir un interprète, hormis en langage des signes, situation à laquelle ils sont parfois confrontés pour des auteurs comme pour des victimes. Ils disposent de la liste des experts agréés par la cour d'appel de Versailles (Yvelines). Cependant, notamment le week-end, la notification des droits peut être réalisée par téléphone, le temps que l'interprète se déplace.

Un document récapitulatif des droits est disponible en plusieurs langues mais, comme pour les personnes s'exprimant en français, il n'est pas laissé à disposition.

1.3.2 L'information du parquet

Le parquet est avisé de la mesure par l'envoi d'un billet de garde à vue adressé par une plateforme sécurisée « Sytagav ». Pour les affaires simples concernant des contentieux dits de masse, le parquet est tenu informé du déroulement de l'enquête par voie dématérialisée, selon une procédure dite de « trames » mise en place en juin 2017, que les enquêteurs doivent renseigner. Les instructions en retour sont données de la même manière ; s'il l'estime nécessaire le magistrat du parquet prend l'initiative d'un contact téléphonique. Cette procédure donne satisfaction aux enquêteurs dans la mesure où elle leur évite un long temps d'attente au téléphone. Les enquêteurs ont indiqué aux contrôleurs que le parquet ne demande pas à être informé oralement du placement en garde à vue de mineurs et que seules les procédures criminelles ou particulières donnent lieu à un appel immédiat. Le procureur de la République précise, à contrario, dans son courrier du 17 mai, que « le magistrat du parquet est informé directement systématiquement du placement en garde-à-vue de mineurs de seize ans ». Les appels sont reçus via une plateforme qui priorise la mise en relation avec un magistrat, laquelle peut être très longue hors situation d'urgence.

1.3.3 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. Il n'est pas rappelé oralement en début de chaque audition, il n'en est qu'exceptionnellement fait usage.

1.3.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Il a été indiqué que l'outil statistique ne permet pas de mesurer le nombre de personnes ayant sollicité l'exercice d'un quelconque des droits attachés à la garde à vue.

Sur les trente mesures consultées sur le registre, quinze personnes ont demandé l'information d'un proche ou de leur employeur. Les contrôleurs ont constaté, en consultant certaines procédures, que la demande est satisfaite sans délai.

Cependant il n'est qu'exceptionnellement fait usage du droit de s'entretenir par téléphone avec un proche – réalisé dans cette hypothèse dans le bureau de l'enquêteur et en sa présence – et jamais de celui d'une rencontre physique. Aucune explication particulière n'a été avancée par les enquêteurs.

Les contrôleurs se sont entretenus avec un interprète en langue arabe très fréquemment sollicité par les services de police et de justice. Il a indiqué ne pas connaître l'existence de ce droit, qu'il ne notifie ni n'explique aux personnes qu'il assiste, alors même qu'il figure bien dans les trames qu'il est tenu de lire et traduire intégralement.

Recommandation

Les enquêteurs doivent sensibiliser les interprètes aux évolutions des procédures de garde à vue, notamment la possibilité de s'entretenir avec un proche, et s'assurer que l'intégralité des droits soit traduite et expliquée aux personnes retenues non francophones.

1.3.5 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs indiquent n'avoir pas été confrontés à une telle demande.

1.3.6 L'examen médical

Les médecins de *SOS médecins* ou de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'hôpital de Gonesse qui intervenaient auparavant dans les locaux n'ont plus la disponibilité nécessaire pour assurer ces missions. Les personnes ivres ou gardées à vue sont donc conduites à l'hôpital de Gonesse et examinées par un médecin du service des urgences générales. Il a été indiqué qu'il n'existe ni circuit d'accès ni salle d'attente dédiés de sorte que la personne patiente dans le service des urgences, encadrée de policiers et le plus souvent menottée, à la vue du public et durant parfois plusieurs heures.

Les médecins de l'UMJ n'interviennent plus que lorsqu'il est nécessaire de déterminer une incapacité totale de travail (ITT). Aux UMJ, les policiers bénéficient d'une prise en compte rapide.

Sur les trente mesures de garde à vue consultées, onze examens médicaux ont été demandés et neuf réalisés (deux n'ont pu être organisés du fait de la levée rapide de la mesure), avec un temps de déplacement compris entre une et trois heures.

Le personnel d'escorte n'entre pas dans la salle d'examen. La personne est démenottée uniquement si le médecin le demande. Une évasion s'est produite récemment dans de telles conditions, depuis le bureau d'examen.

L'achat des médicaments est réalisé en pharmacie, sur réquisition.

Lorsqu'un examen psychiatrique est nécessaire, le médecin se déplace au commissariat.

En cas d'urgence il est fait appel aux pompiers.

Recommandation

Les modalités d'accès au médecin doivent être améliorées, d'autant que le centre hospitalier de Gonesse est doté d'une unité médico-judiciaire dont les médecins sont plus à même de disposer de la formation spécifique à l'aptitude à la garde à vue.

1.3.7 L'entretien avec l'avocat

Les enquêteurs disposent d'un numéro unique qui permet, de jour comme de nuit, de requérir l'assistance d'un avocat, lequel se déplace dans le délai de deux heures ou à l'heure convenue pour les auditions.

Sur les trente mesures consultées, dix-sept personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat qui s'est déplacé dans un délai d'une à trois heures, hormis pour les avis en soirée qui ne donnent lieu qu'à une audition programmée le lendemain matin.

1.3.8 Les gardés à vue mineurs

Le commissariat n'a pas communiqué aux contrôleurs, malgré leurs demandes, le nombre de procédures qui ont concerné des mineurs en 2017, tout en les estimant « nombreuses ». Les contrôleurs ont consulté les trois dernières procédures de garde-à-voir mettant en cause des mineurs. Ils ont constaté que les droits spécifiques sont maîtrisés et mis en œuvre.

1.3.9 Les prolongations de garde à vue

En 2017, sur 377 mesures, 301 ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24 heures. Le commissariat n'a pas communiqué aux contrôleurs, malgré leurs demandes, le nombre de procédures prolongées au-delà de 48 heures, tout en les estimant « peu nombreuses ».

Les procédures sont prolongées par visioconférence, y compris pour les mineurs.

Parmi les trente dernières mesures consultées, les contrôleurs ont relevé une prolongation très précoce, à 16h50 pour une personne interpellée à 10h15, soit après seulement 7h30 de garde à vue.

1.4 LES RETENUES DE PERSONNES ETRANGERES EN SITUATION IRREGULIERE SONT PEU NOMBREUSES

En 2017, treize personnes de nationalité étrangère ont été retenues au commissariat le temps de la vérification de leur droit au séjour.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, de nuit et en week-end, les membres de permanence du corps préfectoral ne disposent pas des accès nécessaires aux fichiers, utiles pour déterminer l'orientation de la personne dans le temps imparti de sorte que ces interpellations conduisent fréquemment à une remise en liberté.

Les personnes qui n'ont pas exécuté un arrêté d'obligation de quitter le territoire sont conduites dans les centres de rétention du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) ou de Oissel (Seine-Maritime).

Le commissariat est peu confronté à des mineurs étrangers non accompagnés. Dans cette hypothèse ils prennent attache avec un magistrat du parquet afin qu'un éducateur, de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, vienne prendre en charge la personne mineure.

1.5 LES REGISTRES PRESENTENT DE NOMBREUSES OMISSIONS

1.5.1 Le registre de garde à vue

Le registre en cours, de modèle standardisé, a été ouvert le 29 janvier 2018 et comportait 103 mesures.

Il est renseigné par les enquêteurs (du GAJ et de la BSU) et conservé dans les étages où sont situés leurs bureaux. Parmi les trente dernières mesures, les contrôleurs ont relevé un grand nombre d'omissions :

- onze informations des familles ne sont pas renseignées sur vingt et une demandes (aucune mention ou manque d'horaire ou de date) ;
- neuf examens médicaux ne sont pas renseignés, en termes d'heure ou même d'effectivité, sur dix-sept demandes ;
- huit interventions d'avocat ne sont pas renseignées, en termes d'heure ou même d'effectivité, sur vingt-cinq demandes.

Par ailleurs la personne retenue est invitée à signer le registre dès son placement en garde-à-vue, « *afin de ne pas oublier* », ce qui prive cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations qui y sont portées.

Les enquêteurs ont indiqué manquer de temps, notamment le week-end, pour renseigner complètement le registre, tâche qui s'ajoute aux très nombreuses formalités qu'ils ont à accomplir.

Exemple d'un placement en garde à vue avec des omissions importantes

1.5.2 Le registre des fouilles et mouvements

Constitué de feuilles de format A3 agrafées, il est renseigné par les agents du poste.

Il est exhaustif en ce qui concerne l'inventaire et est signé par le policier ainsi que par la personne, sauf mention « *refus de signer* ». L'inventaire est contrôlé à nouveau à chaque changement d'équipe.

En revanche plusieurs dates ou heures concernant la mesure sont manquantes.

1.5.3 Le registre d'écrou

Le registre en cours a été ouvert le 31 août 2017. Également conservé au poste, il permet de noter les mesures concernant les étrangers, les personnes interpellées en ivresse publique et manifeste ou sur ordre judiciaire (mandat d'arrêt, de recherche, mise à exécution de peine etc.).

Les contrôleurs ont relevé de nombreuses omissions :

- motif de retenue vague (retenue judiciaire) ;
- absence de dates, heures de début et de fin de mesure ;
- absence d'orientation en fin de mesure ;
- absence de feuille de surveillance pour des personnes en dégrisement ou horaires incompatibles avec ceux de la mesure (surveillance antérieure au début du placement en dégrisement).

Les objets retirés sont en revanche bien renseignés et signés contradictoirement.

Les pages sont le plus souvent, mais non systématiquement, barrées lorsque la personne quitte le commissariat, ce qui donne un aspect brouillon au registre.

Au cours du mois de février, dix personnes ont été retenues : deux étrangers, six au titre d'une retenue judiciaire, une pour ivresse publique et manifeste, une pour motif non renseigné. Quatre personnes sont portées au registre pour la première quinzaine du mois de mars.

Recommandation

Les registres doivent être remplis de manière exhaustive.

1.6 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT INSUFFISANTS

Seul le registre des fouilles et mouvements portait mention – non identifiée – d'un contrôle d'un supérieur hiérarchique qui avait marqué d'un point d'interrogation diverses rubriques non renseignées. Les contrôleurs ont constaté que les mesures suivantes (le lendemain) n'étaient néanmoins pas plus complètes. Les contrôleurs se sont entretenus avec la capitaine à l'origine de ce contrôle, laquelle souhaite instaurer davantage de rigueur dans la tenue des registres mais se heurte notamment à un manque de temps, notamment du fait de carences dans les postes d'encadrement.

Personne n'a pu dater la dernière visite d'un magistrat du parquet, évoquant une possible visite fin 2016 ou début 2017. Cependant le procureur de la république a précisé, dans son courrier du 17 mai, que tous les locaux de garde à vue sont visités chaque année, la dernière visite concernant le commissariat étant en date du 25 août 2017.

Une députée a visité récemment le commissariat mais n'a ni sollicité ni été invitée à visiter les locaux de retenue.

Le procureur de Pontoise a diffusé en juillet 2017 plusieurs notes d'instructions permanentes visant à unifier les pratiques et à fluidifier le traitement des procédures : sur la gestion des scellés, la transmission des procédures, la transmission des comptes rendus d'infractions par voie de communication électronique selon des trames, le niveau d'autorisation des réquisitions des enquêteurs, le traitement simplifié de certaines procédures, le classement sans suite sans contact préalable de la permanence du parquet. Des réunions d'action publique sont organisées plusieurs fois par an par le procureur, associant l'ensemble des services d'enquête.

Recommandation

La hiérarchie doit contrôler régulièrement les registres et s'assurer de leur bonne tenue.